

DEPARTEMENT DE VAUCLUSE

EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS

DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Communauté Territoriale
Sud Luberon

Séance du 30 juin 2022

Date de convocation : 22 juin 2022
Date d'affichage : 22 juin 2022

NOMBRE DE MEMBRES :
Afférents au Conseil Communautaire : 41
En exercice : 41
Qui ont pris part à la délibération : 26
Nombre de voix exprimé : 34

L'an deux mille vingt-deux et le trente juin,

À dix-huit heures et trente minutes, le Conseil Communautaire de cette Communauté de Communes, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Robert TCHOBDRÉNOVITCH, Président,

Présents : Robert TCHOBDRÉNOVITCH, AUBOIS Pierre, BONNET François, BOREL Jean-Luc, BRABANT Jean-Marc, BRETTÉ Romain, DE SABRAN PONTEVES Géraud, DE VILLEBONNE Alain, DOMEIZEL Mariane, DUMONTIER Rose-Marie, DUVAL Marc, GARCIN Mylène, GOURLAND Alain, GRANGE Valérie, GUEYDON Alain, JAUBERT Marc, JEAN Geneviève, LAROCHE Franck, MAUGAN-CURNIER Séverine, MAUREL Eve, MOURET Karine, NATTA Jacques, PANATTONI Josiane, ROBERT Jean-Louis, ROUZET Richard et SERRA Catherine

Procurations de : GIRAUDON Josiane à ROBERT Jean-Louis ; KHALIZOFF Samantha à GUEYDON Alain, LE BOUC Nathalie à GOURLAND Alain, MARGAILLAN Brigitte à BONNET François, PAUMIER-LALLEMAND Béatrice à MOURET Karine, RICHAUD Joëlle à LAROCHE Franck, SALERNO Nicolas à MAUGAN-CURNIER Séverine, VITALE Bernadette à TCHOBDRÉNOVITCH Robert

Absents et excusés : BASTIE Emilie, DAUPHIN Anne-Marie, EGG Philippe, LOVISOLY Jean-François, PARTAGE Michel, RISBOURG Gregory, SIMOS Michel

Jean-Luc BOREL est nommé secrétaire de séance

OBJET DE LA DELIBERATION N°2022-059
Gratification pour les stagiaires - Formation initiale et professionnelle continue

Rapporteur : Robert TCHOBDRÉNOVITCH

Vu le code de l'éducation, notamment ses articles L. 124-1 et suivants ;

Vu le code du travail, notamment ses articles L. 6341-1 et suivants ;

Vu le code général de la fonction publique ;

Vu la circulaire du 23 juillet 2009 relative aux modalités d'accueil des étudiants de l'enseignement supérieur en stage dans les administrations et établissements publics de l'Etat ne présentant pas un caractère industriel et commercial ;

Vu la circulaire du 4 novembre 2009 relative aux modalités d'accueil des étudiants de l'Enseignement supérieur en stage dans les collectivités territoriales et leurs établissements publics ne présentant pas de caractère industriel et commercial ;

Vu la délibération 2020-007 du 13 février 2020 autorisant la gratification des stagiaires.

Considérant ce qui suit :

Depuis le 1er décembre 2014 et lorsque la durée du stage est supérieure à 2 mois consécutifs ou non au cours d'une même année scolaire ou universitaire au sein d'une même collectivité ou d'un même établissement, une gratification est obligatoirement versée au stagiaire.

Si cette gratification est obligatoire pour les stages supérieurs à 2 mois, elle peut être mise en place pour les stages (formation initiale) d'une durée inférieure ou pour les stagiaires de la formation professionnelle continue.

Une fois le projet de stage déterminé, la convention signée et au regard de la manière de servir et de l'évaluation du stagiaire par le tuteur et l'autorité territoriale, la délibération n°2020-007 autorisait le versement de la gratification uniquement aux stagiaires de la formation initiale, comme le prévoit la réglementation en vigueur.

Toutefois, par mesure d'équité, il est proposé d'étendre ce dispositif aux stagiaires de la formation continue. Il est rappelé que des étudiants de l'enseignement supérieur peuvent être accueillis au sein de la collectivité pour effectuer un stage dans le cadre de leur cursus de formation initiale ou continue.

Les conditions de la gratification sont les suivantes :

Pour les stagiaires de la formation initiale dont la durée du stage est supérieure ou égale à 2 mois :

Le versement d'une gratification minimale à un stagiaire de l'enseignement supérieur est obligatoire dans les deux cas suivants :

- Si la durée du stage est supérieure à 2 mois consécutifs ;
- Si au cours d'une même année scolaire ou universitaire, le stage se déroule sur une période de 2 mois, consécutifs ou non.

Pour calculer cette durée de deux mois, il faut prendre en compte le temps de présence effective du stagiaire. Un jour correspond à 7h de présence effective, et un mois correspond à 22 jours. Le stagiaire dépasse donc la durée minimum de 2 mois dès lors qu'il est présent plus de 44 jours (2×22 jours) ou plus de 308 heures ($7 \times 22 \times 2$). La gratification versée au sein de la collectivité correspond au taux minimum imposé par les textes en vigueur, à savoir 15% du plafond horaire de la sécurité sociale, soit 3,90 euros de l'heure pour l'année 2022.

La gratification est versée mensuellement, selon la formule :

Nombre d'heures de présence effective du stagiaire x gratification horaire minimum légale
Le montant de la gratification peut changer tous les mois en fonction du nombre d'heures de présence.

Pour les stagiaires de la formation professionnelle continue et les stagiaires de la formation initiale dont la durée du stage est inférieure à 2 mois :

Il sera possible de verser une gratification mensuelle aux stagiaires de la formation professionnelle continue et aux stagiaires de la formation initiale dont la durée du stage est inférieure à 2 mois, sous réserve d'une évaluation positive et favorable de son stage dans les conditions similaires à un étudiant effectuant un stage d'une durée supérieure à 2 mois.

Monsieur le Président proposera au conseil communautaire :

- D'abroger la délibération n°2020-007 du 13 février 2020 autorisant la gratification des stagiaires ;
- D'autoriser la gratification des stagiaires dans les conditions de la présente délibération ;
- D'autoriser Monsieur le Président à réaliser l'évaluation pour les stages d'une durée inférieure à 2 mois ;
- De prévoir les crédits nécessaires au Budget Général.
- De l'autoriser à réaliser toutes démarches et signer tous documents nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Le conseil communautaire ouï cet exposé et, après en avoir délibéré, décide :

- **D'abroger** la délibération n°2020-007 du 13 février 2020 autorisant la gratification des stagiaires ;
- **D'autoriser** la gratification des stagiaires dans les conditions de la présente délibération ;
- **D'autoriser** Monsieur le Président à réaliser l'évaluation pour les stages d'une durée inférieure à 2 mois ;
- **De prévoir** les crédits nécessaires au Budget Général.
- **D'autoriser** Monsieur le Président à réaliser toutes démarches et signer tous documents nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Ainsi fait et délibéré, les jours mois et an susdits.

Par :

34 voix POUR

Unanimité des suffrages exprimés

